

N^o 5. — *ÉTAT trimestriel des malades provenant des colonies et traités dans les hôpitaux maritimes.*

Les indications placées en tête des colonnes expriment suffisamment la nature des renseignements demandés à l'administration des hôpitaux, aidée par l'autorité médicale, en ce qui concerne la déclaration du genre de la maladie et de la cause du décès.

Date de l'entrée. — Nombre des admissions.

Deux observations demandent seulement à être prises en considération. Lorsque des malades ont été admis dans le trimestre précédent, ils figurent sur l'état qui s'y rapporte ; mentionner de nouveau la date de leur entrée et le nombre de leurs admissions serait rendre bien difficile une centralisation pour l'année entière ; on n'inscrira donc que les admissions effectuées réellement dans le présent trimestre. D'un autre côté, ce qu'il importe particulièrement de savoir, c'est combien chaque navire a déposé de malades à l'hôpital ; l'indication devra donc comprendre tous ceux qui y ont été dirigés, dans une période de dix à quinze jours, depuis l'arrivée du bâtiment.

Décès et sorties.

Quant aux décès et sorties, les renseignements doivent s'étendre à tous les hommes qui ont séjourné dans l'hôpital pendant le trimestre.

Dans les ports de commerce, cet état sera remis par l'administration de l'hospice au chef du service maritime, qui l'adressera au Ministre.

N^o 6. — *ÉTAT semestriel des militaires provenant des colonies, et décédés en congé, dans leurs familles ou dans les hôpitaux non maritimes.*

Les renseignements demandés ici sont extraits de la matricule du corps, et seront fournis avec précision. Il importe seulement de ne point oublier que les décès constatés dans les hôpitaux de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, le Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille, sont mentionnés dans les états déjà envoyés au Ministre, et qu'il ne s'agit ici que des hommes qui, provenant des colonies, décèdent *en congé* soit dans leurs familles, soit dans des hôpitaux autres que ceux dont l'énumération précède.

La connaissance de la cause du décès serait peut-être difficile à obtenir parfois, si le chirurgien-major ne tenait pas registre des maladies certifiées à l'occasion des congés obtenus. A défaut de renseignement